

**RAPPORT N° 03/1-65**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION**  
**DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS**  
**DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS-JEUNES**  
**ENTRE LA COMMUNE ET LE CNASEA**

Par Convention en date du 20 mai 1998, la Commune a confié au CNASEA le versement et la gestion financière des aides aux employeurs de salariés dans le cadre du dispositif Emplois-Jeunes, en complément de l'aide de l'Etat versée par le CNASEA.

Dans le cadre du dispositif récemment mis en place pour les Emplois-Jeunes, notamment associatifs, le maintien potentiel des aides municipales à leur niveau initial nécessite de prolonger la Convention sus-indiquée par un Avenant.

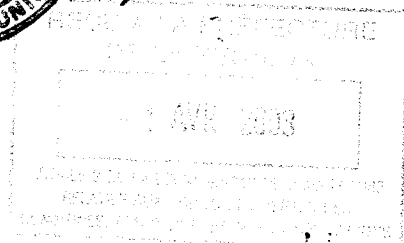
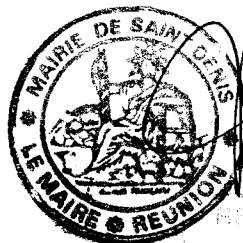
Pour tenir compte de la diversité des situations dans le temps, il est proposé une durée de prolongation de trois ans.

Pour 2003, la dotation prévisionnelle est évaluée à 300 000 euros.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer l'Avenant n° 3 portant modification des Articles 1, 2, 4, 5, 8 et 10 de la Convention de gestion de l'aide aux employeurs dans le cadre du dispositif Emplois-Jeunes.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 03/1-65  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 21 mars 2003

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION  
DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS-JEUNES  
ENTRE LA COMMUNE ET LE CNASEA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

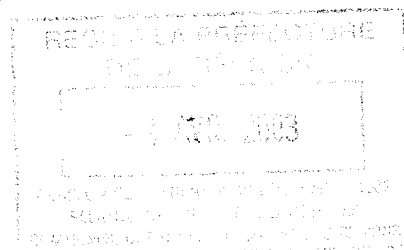
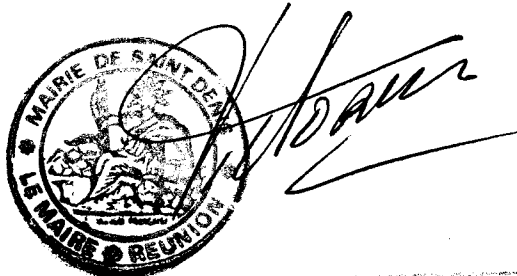
Sur le RAPPORT N° 03/1-65 présenté par le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer l'Avenant modifiant les Articles 1, 2, 4, 5, 8 et 10 de la Convention de gestion de l'aide aux employeurs dans le cadre du dispositif Emplois-Jeunes entre la Commune et le CNASEA.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2003

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



**Avenant n°3 à la Convention CNASEA/ Mairie de Saint Denis du 20/05/98**

**Gestion de l'Aide de la Commune de Saint Denis de La Réunion  
aux Employeurs dans le cadre du dispositif Emplois Jeunes.**

Entre

- La commune de Saint Denis de La Réunion représenté par Monsieur le Député Maire

Et

- le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) situé 7 rue Ernest Renan, 92 136 Issy-les-Moulineaux Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur André BARBAROUX d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ approuvant le budget primitif pour 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, relative au régime d'aide pour l'accompagnement de la consolidation et de la professionnalisation des emplois jeunes.

Vu la convention Mairie de Saint Denis/ CNASEA en date du 20 mai 1998 et ses avenants n°1 du 5 octobre 1999, et 2 du 06 juillet 2000.

Vu la circulaire DGEFP n°2001/33 du 25 septembre 2002

Vu la circulaire du Ministère de l'Outre Mer en date du 9 décembre 2002

Vu la circulaire DGEFP n°2002/53 du 10 décembre 2002

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

L'article 1 de la convention du 10/02/98 est remplacé comme suit :

Dans le cadre du dispositif emplois jeunes et des dispositions particulières relatives aux emplois jeunes pour les DOM prévues par la circulaire du Ministère de

l'Outre-Mer du 9 décembre 2002, la commune de Saint Denis de la Réunion confie au CNASEA le versement et la gestion financière des aides aux employeurs

Le versement des aides de la commune de Saint Denis se fera en complément des aides de l'Etat versées par le CNASEA dans le cadre des conventions NSEJ initiales d'une part et des conventions NSEJ pluriannuelles d'autre part.

### **Article 2 : modalités de prise en charge des bénéficiaires**

L'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa et le 2<sup>ème</sup> alinéa) de la convention du 20/05/98 est modifié comme suit :

Les employeurs éligibles à l'aide de la commune de Saint Denis sont :

- **Dans le cadre des conventions NSEJ initiales avec l'Etat** : les organismes de droit privé à but non lucratif (associations notamment)
- **Dans le cadre des conventions NSEJ pluriannuelles avec l'Etat** : les associations loi 1901.

Les publics éligibles à l'aide de la commune de Saint Denis sont :

- **Dans le cadre des conventions NSEJ initiales avec l'Etat** : les jeunes âgés de dix huit ans à moins de vingt six ans à la date de leur embauche, y compris ceux qui sont titulaires de contrats emploi solidarité ou d'emplois consolidés, ou de personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ;
- **Dans le cadre des conventions NSEJ pluriannuelles avec l'Etat** : les personnes initialement recrutées en contrat emploi jeune et dont les contrats de travail sont des contrats à durée indéterminée .

### **Article 3 : modalités de versement de l'aide**

L'article 4 de la convention du 20/05/98 est ainsi complété :

En ce qui concerne les emplois maintenus dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etat, l'aide financée par la commune de Saint sera versée selon les modalités définies par la circulaire du 9 décembre 2002.

Dans le cadre des conventions pluriannuelles, le montant de la participation de la Commune de Saint Denis sur la part restant à la charge de l'employeur sera constant sur les 3 ans de la convention, et fera l'objet d'une notification au CNASEA pour chaque poste aidé.

Le CNASEA cessera le versement de l'aide au poste correspondant en cas de démission ou de licenciement du titulaire du poste présent à la date d'effet de la convention pluriannuelle.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

L'article 5 de la convention du 20/05/98 est modifié comme suit :

La dotation annuelle est notifiée par la commune de Saint Denis au CNASEA, à chaque début d'exercice et comprend le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 du présent avenant, augmenté des frais de gestion.

Le montant de la dotation nécessaire pour 2003 est estimée à \_\_\_\_\_,00€ qui seront répartis comme suit :

Crédits d'intervention : \_\_\_\_\_ €

Frais de gestion : \_\_\_\_\_ €

Les versements interviendront sur appel de fonds trimestriels du CNASEA au vu d'un état des dépenses prévues pour les quatre mois à venir et de la situation de trésorerie résultant du trimestre écoulé.

Le CNASEA assure le versement des aides dans la limite des crédits reçus.

Les crédits nécessaires seront versés au compte de Monsieur l'Agent comptable du CNASEA ouvert au nom de :

**Monsieur l'Agent Comptable du CNASEA :  
T.P. Saint Denis - Trésorerie Général de la Réunion  
N° 10071 97400 00003000100 14.**

#### **Article 5 : comptes rendus financiers et statistiques**

L'article 8 de la convention du 20/05/98 est modifié comme suit :

Le CNASEA produit à la commune de Saint Denis, un état comptable annuel d'exécution de la convention.

Le CNASEA fournit trimestriellement le récapitulatif des postes pris en charges, ventilés par type d'employeur, par champ principal d'activité pour chacune des aides.

**Article 6 : durée de la convention**

L'article 10 de la convention du 20/05/98 est remplacé comme suit :

La présent avenant prend effet à compter du 01/01/2003.

Cet avenant durera jusqu'à la fin de la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique aux emplois jeunes pour les DOM prévu par l'Etat dans le cadre de la circulaire du 9/12/02 et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

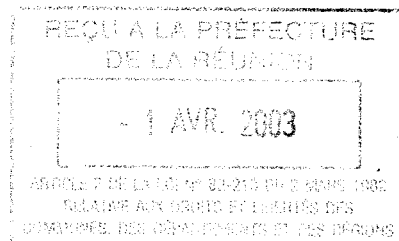
**Article 7**

Les autres articles (3, 6, 7, 9, 11 et 12) de la convention conclue le 20/05/98 restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le  
( en trois exemplaires originaux)

Le Député Maire  
de la Commune de Saint Denis

Le Directeur Général du CNASEA



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 21 mars 2003  
et annexé à la Délibération n° 03/1-65

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

